PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORTEL Fonderie

14 chemin de la Croix du Mesnil
91310 Montlhéry

Références : D2023- 045
Code AIOT : 0006512003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement ORTEL Fonderie implanté 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 Montlhéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEL Fonderie
- 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 Montlhéry
- Code AIOT : 0006512003
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEL exploite une fonderie d'alliages d'aluminium. Les installations se composent de 4 fours électriques et d'un four à gaz. Les coulées sont réalisées exclusivement en mode gravitaire (pas de coulée en injection).

L'exploitant précise qu'il réalise des pièces en petites et moyennes séries, pour l'aéronautique, le nucléaire et l'industrie électrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement ;
- prescriptions relatives à l'exploitation et à l'aménagement du site ;
- prescriptions relatives aux émissions atmosphériques ;
- prescriptions relatives au risque industriel ;
- prescriptions relatives à la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
25	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.6 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2552	Décret du 08/06/2006	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Fiches des données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
20	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I	/	Sans objet
21	Présence des EPI	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
23	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9 de l'annexe I	/	Sans objet
24	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 mars 2023 a permis de constater plusieurs écarts concernant notamment l'absence de réalisation du contrôle périodique, les rejets atmosphériques ainsi que la prévention des risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2552

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2552
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (DC)
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré le 16 octobre 1995 à la société ORTEL pour des activités de fonderie de métaux et alliages. La capacité de production déclarée dans le dossier de demande de classement en déclaration est de 800kg/jour. Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - le site ne travaille que des alliages d'aluminium. Il n'y a pas de travail des métaux ferreux, ni du plomb ; - les coulées ne sont réalisées qu'en gravitaire. Il n'y a pas de coulée en injection ; - 4 fours électriques + 1 four à gaz sont utilisés pour les activités de fonderie ; - la capacité de production est d'environ 4 tonnes par mois, sur 20 jours de production, soit environ 200 kg/j. Le site est donc bien toujours soumis à déclaration dans la rubrique n°2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle périodique réalisé en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est maintenu propre, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré que l'eau n'est pas utilisée dans le process industriel et qu'il n'existe donc pas d'eaux résiduaires polluées. L'exploitant ajoute que la présence d'eau est à bannir dans les installations de fonderie. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le constat de conformité transmis par le syndicat mixte de la vallée de l'orge aval (SIVOA) le 6 novembre 2012 et permettant d'établir la conformité du système d'assainissement de l'entreprise FONDERIE ORTEL. La synthèse de la visite effectuée par le SIVOA le 29/10/2012 permet de préciser que : - "l'intégralité des eaux usées de l'entreprise se dirigent dans un regard d'eaux usées, qui est raccordé dans la boîte de branchement en limite de propriété" ; - "les éléments d'eaux pluviales situés à l'arrière du site se dirigent en infiltration à la parcelle". Ces éléments confirment que le réseau de collecte est de type séparatif, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'est réalisée, compte tenu de l'absence de rejets canalisés. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de rejet canalisé issu des installations de fonderie. L'inspection des installations classées précise que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 indique "En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée". L'exploitant doit donc réaliser cette évaluation des conditions de fonctionnement permettant de caractériser les émissions diffuses liées aux activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm^3 ; - plomb : 5 mg/Nm^3, si le flux est supérieur à 25 g/h.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas réalisé d'analyse des rejets atmosphériques des installations compte tenu de l'absence de rejet canalisé. (Cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la quantité de solvants consommés par an. L'exploitant a déclaré les éléments suivants : - 250 tonnes de sable ont été consommées lors de l'année 2022 pour la réalisation des moules de coulée ; - les moules de coulée sont réalisés en ajoutant de la résine au sable. La teneur en résine est de 0,5% en masse. L'inspection des installations classées précise que compte tenu de ces éléments, la consommation en résine est de 1,25 tonne de résine pour l'année 2022. En complément de ces éléments, l'exploitant doit calculer sa consommation de solvants pour conclure sur l'obligation de réalisation du plan de gestion de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture incombustible ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure heure ; - si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - la façade sud (vers le chemin de la croix du mesnil) est un mur béton ; - la façade ouest (vers la RN 20) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 40cm puis d'un bardage ; - la façade nord (vers la D351) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 2 m puis d'un bardage ; - la façade est (vers le parking du garage RENAULT) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 20cm puis d'un bardage. Les murs ne sont donc pas coupe-feu deux heures. L'inspection des installations classées confirme par ailleurs que cette disposition est bien applicable aux installations existantes, depuis le 1er octobre 2000. L'exploitant doit confirmer la nature des matériaux des façades puis formaliser une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'il confirme que les murs ne sont pas coupe-feu de degré deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 lanterneaux dans la partie "extension entrepôt". L'exploitant a précisé que la partie "historique" dispose par ailleurs d'ouverture dans la toiture. Les locaux sont bien équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées en partie haute, conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré qu'il a accès au stock de chacun des produits présents dans l'installation via l'outil de gestion et de maintenance par ordinateur, sans disposer d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Fiches des données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage que l'exploitant dispose bien des fiches des données de sécurité (FDS) des produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'exploitant a présenté la FDS du produit PEP SET SILVER PART 1. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - la FDS est en français ; - sa date de révision est le 11.03.2023. Elle porte la mention "conformément au règlement (CE) n° 1907/2006" ; - la FDS comporte 16 rubriques ; - le produit est classé H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges) et H411 (toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme) ; - les moyens d'extinction appropriés sont : eau pulvérisée, mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone, poudre chimique sèche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classés a constaté la présence, dans l'atelier mécanique, d'un bidon d'une contenance d'environ 10 litres ne comportant pas d'étiquetage du produit contenu. L'exploitant a déclaré que ce bidon contient du gasoil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : Dans l'atelier mécanique : - 1 bidon d'un volume d'environ 10 litres contenant du gasoil est placé sur rétention ; - 1 fût d'un volume d'environ 50 litres, portant la mention "STABILIS 9220" sont placés sur rétention ; Dans l'atelier fonderie : - 2 fûts d'un volume unitaire d'environ 200 litres, portant la mention "VELVACOAT C3" est placé sur rétention. Les constats faits par l'inspection des installations classées permettent de constater que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan indiquant les différentes zones de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré qu'il ne délivre pas de permis de feu lors des travaux conduisant à une augmentation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ; - de matériels spécifiques : masques et combinaisons.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré que 10 extincteurs à poudre d'une capacité de 6kg sont répartis dans l'atelier. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - des extincteurs sont présents dans l'atelier. L'inspection des installations classées n'a pas vérifié le nombre exact d'extincteurs présents ; - un poteau incendie est situé sur la voie publique, à quelques mètres de l'entrée du site. Les moyens de secours disponibles sur le site sont appropriés aux risques, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vérification des moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré que 10 extincteurs à poudre d'une capacité de 6kg sont répartis dans l'atelier. Dans l'atelier, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC portant la mention "Vérif. 02/23". L'exploitant a présenté un compte rendu de vérification Q4 établi le 09/02/2023 par la société LUTINCENDIE S.A.S, lequel mentionne "L'installation présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous : 2 extincteurs de plus de 10 ans" Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a transmis le devis de LUTINCENDIE n°DE23-00351 et daté du 20/02/2023 relatif à la mise conformité des installations incendies. Même si l'exploitant s'est assuré de la vérification des extincteurs installés sur le site, l'inspection des installations classées relève qu'ils n'ont pas été maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Par courriel du 21 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques référencé n°228593.01.60.22.U.001.ELAR.001 réalisé par l'APAVE et daté du 22/04/2022. Ce rapport mentionne 9 écarts dont 2 seulement sont récurrents. L'exploitant a par ailleurs transmis la fiche technique d'intervention n°8367027 éditée par STANLEY Security pour la remise en conformité du raccordement électrique des systèmes d'alarme et vidéo. Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification Q18 établi par l'APAVE le 22/04/2022. Ce rapport mentionne "*Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entrainer des risques d'incendie ou d'explosion*". Les installations électriques sont entretenues et contrôlées, conformément aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Présence des EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de masques ventilés et de gants. Des matériels de protection individuelle sont tenus à la disposition du personnel, conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux. En cas de risque de feux de magnésium, les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif. Dans ce cas, il est formellement interdit d'utiliser de l'eau ; cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du dépôt de magnésium.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne de coupure 1/4 de tour installée à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation en gaz. Une vanne similaire est installée sur cette même canalisation, mais à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que la vanne de coupure située à l'intérieur du bâtiment est fermée tous les soirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - les déchets de sable sont envoyés vers LORY FONDERIES qui les utilisent dans la fabrication des moules au sable ; - les crasses d'aluminium sont stockées dans des bidons. Elles sont ensuite fondues pour récupérer l'aluminium. L'inspection des installations a constaté que ces déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment, dans des conditions prévenant les risques de pollution, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 2 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'aluminium ne sont pas stockés à proximité de bâtiment habité. L'exploitant a déclaré qu'une dizaine de bidons d'une contenance de 200 litres étaient utilisés pour stocker les déchets d'aluminium. L'exploitant devra s'engager à ne pas stocker une quantité de déchets d'aluminium supérieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois